



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 11 FEVRIER 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 11 février 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (secrétaire de séance), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Alain SALINO, Roger AYMARD et Bernard CHANET.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

DOSSIER N°23R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 29 janvier 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 20 janvier 2020, ayant considéré la réserve déposée par l'O. DE VALENCE comme étant recevable et décidé de donner match perdu par pénalité à l'encontre du GRENOBLE FOOT 38 tout en reportant le gain de la rencontre à l'O. DE VALENCE.

Rencontre: O. DE VALENCE / GRENOBLE FOOT 38 (SENIORS Régional 1 Poule B du 19 janvier 2020).

En la présence des personnes ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour GRENOBLE FOOT 38:

- M. AIBACHE Hakim, dirigeant.
- Maître GUEBBABI Ladjel, avocat.

Pour l'O. DE VALENCE:

- M. VERGNES Jean-Marie, Président.

Regrettant l'absence non excusée de M. FESSLER Alain, Président du GRENOBLE FOOT 38 ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du GRENOBLE FOOT 38, accompagné de Maître GUEBBABI Ladjel, avocat, que :

- La réserve déposée par l'O. DE VALENCE n'est pas recevable en la forme n'ayant pas été déposée nominale ou sur l'ensemble de l'équipe ;
- Concernant la procédure d'information, la confirmation écrite de la réserve n'a jamais été transmise au club de GRENOBLE FOOT 38 ; que de plus, en informant le club de la possibilité de formuler des observations, la Commission de première instance n'a jamais attendu la transmission de ces

dernières avant de prendre une décision ; qu'en conséquence, elle n'a pas respecté le principe du contradictoire ;

- La réserve est également irrecevable en la forme ; qu'en effet, si le joueur Kristofer Ingi KRISTINSSON est entré en jeu à la 77^{ème} minute de jeu de la rencontre de Ligue 2, ce match ne constitue pas le dernier match officiel auquel il a participé ; que sa participation à la rencontre de championnat R1 ne pouvait être sujette à une réserve ou réclamation ;
- Compte-tenu du succès sur le terrain du GRENOBLE FOOT 38, la décision d'annuler la décision prise par la Commission Régionale des Règlements sera par ailleurs conforme à l'équité sportive et à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. DE VALENCE que :

- Les dirigeants encadrant l'équipe de Régional 1 ont pu trouver la feuille de match de la rencontre de Ligue 2 sur internet ; que le joueur Kristofer Ingi KRISTINSSON a effectivement pris part à la rencontre de Ligue 2 le 10 janvier 2020 au sein de laquelle il est entré à la 77^{ème} minute de jeu ;
- Lors de la rencontre de Régional 1 du 19 janvier 2020, aucun match n'était prévu pour l'équipe évoluant en Ligue 2 ; que la dernière rencontre de cette dernière était celle en date du 10 janvier 2020 ;
- Le joueur Kristofer Ingi KRISTINSSON ne pouvait donc participer à la rencontre de Régional 1 ;
- L'article 142 des Règlements Généraux de la FFF prévoit le dépôt d'une réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, la réserve d'avant-match est donc recevable même si elle n'est pas nominale ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que :

- Suite au dépôt d'une réserve en amont de la rencontre de Régional 1, l'O. DE VALENCE a confirmé cette dernière le 19 janvier 2020, par courriel ;
- La réserve étant déposée avant le match, la Commission n'avait pas pour obligation d'en informer le GRENOBLE FOOT 38, étant donné que c'était une réserve et non pas une réclamation ; qu'elle n'avait donc pas besoin des observations du GRENOBLE FOOT 38 pour prendre sa décision ;
- Conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur Kristofer Ingi KRISTINSSON ne pouvait participer à la rencontre de Régional 1, ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, sans toutefois que cette dernière ne joue le même week-end que l'équipe régionale ;
- Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve ayant été régulièrement déposée et confirmée, le GRENOBLE FOOT 38 a logiquement match perdu par pénalité ; que le gain de la rencontre a été reporté à l'O. DE VALENCE ;
- La Commission des Règlements a fait une erreur en motivant sa décision avec l'article 151 des Règlements Généraux qui n'avait pas vocation à être appliqué ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient d'examiner la forme de la réserve avant de se prononcer sur le fond ;

- SUR LA RECEVABILITE EN LA FORME DE LA RESERVE

Considérant que lors de la rencontre de Régional 1, le capitaine de l'O. DE VALENCE a formulé « des réserves quant à la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de GRENOBLE FOOT 38, pour le motif suivant : des joueurs du club de GRENOBLE FOOT 38 sont

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant que la réserve a été contresignée par le joueur Esteban SALLES, capitaine du GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant que cette réserve a été confirmée par courriel électronique, le 19 janvier 2020, par l'O. DE VALENCE, soit dans les 48 heures suivant la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité en la forme de la réserve et la déclarer recevable en vertu des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

- SUR LA RECEVABILITE SUR LE FOND DE LA RESERVE

Considérant que la réserve déposée par l'O. DE VALENCE concerne la participation des joueurs de GRENOBLE FOOT 38 à la rencontre de Régional 1, qui auraient pris part au dernier match d'une équipe supérieure alors que cette dernière ne jouait pas le même jour ou le lendemain ; qu'elle est donc suffisamment précise ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...) »

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 a une équipe évoluant en Ligue 2 et une autre équipe évoluant en Régional 1 ;

Attendu que l'équipe évoluant en Ligue 2 est nécessairement supérieure à l'équipe évoluant en Régional 1 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le joueur Kristofer Ingi KRISTINSSON du GRENOBLE FOOT 38 a participé à la rencontre de Ligue 2 en date du 10 janvier 2020 contre l'A.C. AJACIO ;

Considérant que ledit joueur a également pris part à la rencontre de Régional 1 en date du 19 janvier 2020 contre l'O. DE VALENCE ;

Attendu que l'équipe évoluant en Ligue 2 n'a pas joué le week-end du 19 janvier 2020 ;

Attendu qu'au jour de la rencontre du 19 janvier 2020, la dernière rencontre de l'équipe évoluant en Ligue 2 est effectivement celle du 10 janvier 2020 ; que l'équipe évoluant en Ligue 2 n'a rejoué que le week-end du 24 janvier 2020 contre le F.C. CHAMBLY OISE ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a considéré que le joueur Kristofer Ingi KRISTINSSON du GRENOBLE FOOT 38 ne pouvait prendre part à la rencontre de Régional 1 le 19 janvier 2020, ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, le 10 janvier 2020, alors que celle-ci ne jouait pas le week-end du 19 janvier 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité au GRENOBLE FOOT 38 avant d'en reporter le gain à l'O. DE VALENCE ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de GRENOBLE FOOT 38.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Paul MICHALLET

Serge ZUCCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..